

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 juin 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL-PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVAGUE-GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF-VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS-MARJORIE, M. TERRY N SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

25eme Objet : REDEVANCE - TARIFICATION DES FRAIS DE PENSION A L'INTERNAT PIERRE DE COUBERTIN POUR LES ELEVES DE L'ECOLE DES SPORTS – Exercices 2022 à 2025 INCLUS

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'internat Pierre de Coubertin, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la pension comprend tous les repas de la journée (y compris le repas de midi à l'école), l'entretien de la literie et les transports internes.

Considérant qu'il y a donc lieu de faire supporter ces frais de pension par les adultes responsables des enfants inscrits à l'internat ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 10 juin 2022 et joint à la présente décision ;

A l'unanimité ;



Dossier traité par
Quattanens Laurie
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'arrondissement

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance relative aux frais de pension à l'internat Pierre de Coubertin pour les enfants de l'Ecole des Sports.

Article 2 – La redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant inscrit à l'internat.

Article 3 – A l'inscription, une redevance d'un montant de 754,50 euros (égal à deux mois de pension) sera exigée. Cette redevance couvre les frais d'internat des deux derniers mois de l'année scolaire. A défaut, l'inscription ne sera pas prise en considération.

Une redevance reprenant les huit premiers mois de l'année scolaire sera également facturée. Elle est fixée à 3.018,00 €.

Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/05 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/05/2021}}$$

Article 4 – Conditions de remboursement

La redevance de 754,50 euros sera **non remboursable** dans le cas où un interne serait exclu définitivement de l'internat suite à une sanction disciplinaire.

La redevance de 754,50 euros sera **remboursable** si les places peuvent être réattribuées directement sur base de la liste d'attente et ce jusqu'au 30 septembre inclus ; si l'arrêt de l'activité sportive de l'interne est lié à des problèmes de santé et justifié par un certificat médical ; ou lorsque le pensionnaire a quitté l'internat suite à un renvoi de son école, motivant dès lors la demande de remboursement.

Article 5 - Une participation financière de 60 €/ an sera demandée pour les activités payantes organisées par l'internat (piscine, bowling, cinéma,...).

Cette somme sera payée sur base d'une facture en début d'année scolaire, payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci et ne sera pas remboursée, même en cas de départ prématuré.

Article 6 – Une participation financière de 50 € / an sera demandée pour les éventuelles dépenses impérieuses dont les frais de médecin.

Cette somme sera payée sur base d'une facture en début d'année scolaire, payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 7 – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles

Article 8 – Réclamation La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ,
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue

Article 9 – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet

Article 10 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 11 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 12 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure

Article 13 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT